CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.103 du 8 juin 2004

A.85.950/VIII-1493

En cause : **GODIN** Bernadette,

rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par Bernadette GODIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 fixant les dispositions transitoires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ainsi que des décisions prises en exécution de cet arrêté du Gouvernement de la Communauté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Vu la lettre du 2 février 2004, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mai 2004.

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LENGLEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a exercé pendant plusieurs années les fonctions supérieures de directrice de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries et briguait la nomination à ce poste; que les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à la désignation à titre temporaire ont été relatées par les arrêts n^{o} 81.850 du 1er juillet 1999 et 118.477 du 18 avril 2003; qu'en exécution de ce dernier arrêt, une décision de la partie adverse du 15 janvier 2004 a nommé la requérante en qualité de directrice de l'Institut d'enseignement précité avec effet au 1er juillet 1999;

Considérant que la nomination de la requérante trouve son fondement dans l'acte attaqué; qu'ayant obtenu satisfaction elle ne tirerait aucun avantage de l'annulation qu'elle postule; qu'elle ne justifie plus de l'intérêt requis; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.